



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Maritime et Littoral**

Arrêté du 17 MAI 2021

n°

portant modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement Livre III Titre III Chapitre II

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre IX Titre II et notamment l'article R923-41

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'arcachon et son plan de gestion approuvé,

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment ses articles 15 et 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant modification de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

Vu la proposition du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en date du 22 décembre 2020,

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, en date du 29 mars 2021,

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve, à savoir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, en date du 6 mai 2021,

Considérant que les surfaces et les implantations dédiées à l'activité ostréicole ont toujours fortement varié au cours des années notamment du fait des modifications majeures de la configuration du site et que l'évolution récente du banc impacte les zones d'implantations ostréicoles délimitées depuis la délimitation arrêtée le 7 juin 2018,

Considérant qu'il convient d'adapter les zones d'implantations ostréicoles déjà autorisées afin de permettre à l'activité ostréicole de bénéficier de la forte valeur productive du site nécessaire au maintien d'une filière dynamique, emblématique du territoire ;

Considérant qu'il convient de délimiter au maximum trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;

Considérant que la proposition du CRCAA est le reflet des implantations actuelles légalement autorisées d'une part et que les variations proposées sont issues d'une réflexion intégrant les enjeux de la réserve et les autres usagers d'autre part et qu'ainsi, cette proposition identifie 3 zones d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux zones de protection intégrale ;

Considérant qu'aucune autorisation d'exploitation de cultures marines ne peut être délivrée ou maintenue en dehors des zones d'implantations ostréicoles et qu'il convient dès lors d'abroger les autorisations existantes qui viendraient à se trouver hors d'une zone d'implantations ostréicoles ;

Considérant que la délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines au sein de ces zones d'implantations ostréicoles reste subordonnée aux évolutions de la zone de protection intégrale d'une part et de la cartographie des herbiers de zostères d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 7 juin 2018 est modifié comme suit :

Les trois plans annexés, définissant les trois zones d'implantations ostréicoles sont remplacés par les plans ci-après annexés comme suit :


- I. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord -2021 » remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord »
- II. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre -2021 » remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre »
- III. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud -2021 » remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud »

Article 2 : Les autorisations d'exploitation de cultures marines, régulièrement autorisées au regard de l'arrêté Préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, situées en dehors des zones d'implantations ostréicoles annexés au présent arrêté sont abrogées. Les titulaires des dites autorisations d'exploitation de cultures marines ont deux mois à compter de la signature du présent arrêté pour évacuer les lieux et restituer au site son aspect naturel.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le gestionnaire de la réserve naturelle et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 MAI 2021


Fabienne-BUGGIO
Préfète de la Gironde